

N° [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Audience du [redacted]  
Lecture du [redacted]

[redacted]

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2012, présentée pour M. [redacted], demeurant [redacted], par Me Attal ; M. [redacted] demande au tribunal :  
1°) d'annuler la décision « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré douze points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les [redacted] ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer au capital de points affecté à son permis de conduire les points illégalement retirés et de lui restituer son permis de conduire dans un délai 15 jours à compter de la notification du jugement ;

Il soutient que les décisions portant retrait de point ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a pas commis les infractions qui lui sont reprochées ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable relative au fonctionnement du permis à points ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le [redacted], présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les décisions attaquées ont été régulièrement notifiées ; que le requérant a reçu les informations réglementaires pour les infractions commises ; que la réalité des infractions est établie ;

4. Considérant que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 précité dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

2. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé des infractions à raison desquelles des points ont été retirés au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

En ce qui concerne l'imputabilité des infractions :

1. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des décisions de retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de notification de chacune des décisions portant retrait de points doit être écarté ;

En ce qui concerne la notification des décisions portant retrait de points :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

M. [REDACTED] ;  
Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du [REDACTED], le rapport de

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

administrative ;  
Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de convention, ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée; que lorsque de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie;

5. Considérant, d'une part, qu'interdit par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, qu'un conducteur, en cas de récidive, ne peut pas longer à nouveau la route; que, d'autre part, qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que des titres exécutoires des amendes forfaitaires majorées correspondent aux infractions commises les [redacted] ont été émis; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la réalité de ces infractions ne serait pas établie;

En ce qui concerne la délivrance de l'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...) »; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...) »;

S'agissant des infractions commises les [redacted] et [redacted] 18 septembre 2008, constatées avec interception du véhicule :

8. Considérant que les procès-verbaux de convention concernant les infractions susvisées, versés aux débats et signés par [redacted], mentionnent la qualification de l'infraction et l'information suivant laquelle un retrait de points est encouru; qu'il est constant que ces documents, établis sur les modèles du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA), comportent les mentions exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route; que, par suite, le moyen tiré de ce que le retrait de points n'aurait pas été précédé de l'information requise par les dispositions du code de la route manque en fait;

S'agissant de l'infraction commise le [REDACTED], constatée à l'aide d'un système de contrôle automatisé :

9. Considérant que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'ainsi, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant qu'il ressort, d'une part, des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de [REDACTED] qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire a été émis suite à infraction du [REDACTED] et est devenu définitif et, d'autre part, des pièces du dossier que le ministre ne produit toutefois ni les procès-verbaux afférents à cette infraction, ni l'attestation de paiement relative à l'infraction en litige ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir qu'il n'a pas reçu l'information prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route requises pour cette infraction ; qu'il en résulte que la décision par laquelle le ministre a, à ce titre, retiré un point du permis de conduire de M. [REDACTED] est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seullement fondé à solliciter l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point de son permis de conduire à la suite de l'infraction qui a été commise le [REDACTED] et, par voie de conséquence, à solliciter l'annulation de la décision « 48 SI » constatant l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement la restitution au capital de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] du point retiré à la suite de l'infraction commise le [REDACTED] ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ce point dans la limite maximum d'un capital de points égal à douze, en tenant compte du nombre de points légalement retirés et, le cas échéant, du nombre de points récupérés par M. [REDACTED] à la suite de stages qu'il aura éventuellement effectués, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sauf si l'intéressé a obtenu un nouveau permis de conduire et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par le requérant ;

DECIDE:

Article 1er : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait d'un point affecté au permis de conduire de [redacted] à la suite de infraction commise [redacted] est annulée.

Article 2 : La décision susvisée du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de [redacted] a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir au capital de points du permis de conduire de [redacted] le point illégalement retiré, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous réserve que ce dernier n'ait pas obtenu un nouveau permis de conduire et n'ait pas commis dans l'intervalle de nouvelles infractions entraînant la perte de validité de son permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Delibéré après l'audience du [redacted] à laquelle siégeaient :

[redacted], président,  
[redacted] conseiller,  
[redacted], conseiller,

Lu en audience publique le [redacted]

Le rapporteur,

Signé

[redacted]

Le président,

Signé

[redacted]

Le greffier,

Signé

[redacted]

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.